

- d'avoir à TOURCOING, le 24 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur, en l'espèce un véhicule RENAULT CLIO immatriculé sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule. faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

- d'avoir à TOURCOING, le 24 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 18.04.2012, d'une décision du Tribunal Correctionnel de LILLE, en date du 18.04.2012 ayant prononcé à son encontre une annulation de son permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de 2 mois. faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et d'annuler les vérifications éthylométriques en l'absence de

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer Mohamed pour les faits qualifiés de : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE, faits commis le 24 avril 2016 à TOURCOING ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 24 avril 2016 à TOURCOING et CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE, faits commis le 24 avril 2016 à TOURCOING sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que la peine d'emprisonnement encourue à l'encontre de I Mohamed n'est pas supérieure à cinq ans, que sa personnalité et sa situation matérielle et sociale justifient un accompagnement socio-éducatif ; qu'il peut, en conséquence, être prononcé à son égard une peine de contrainte pénale dans les conditions prévues par les articles 131-3 2° et 131-4-1 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal. statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Mohamed,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et annule la vérification éthylométrique ;

Relaxe C Mohamed pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR